



Comité National
Interprofessionnel
de la Pomme de Terre

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL
relatif à la fixation d'un calibre maximum de commercialisation**

**APPLICABLE PENDANT LES CAMPAGNES
2015-2016 ; 2016-2017 ; 2017-2018
SOIT DU 1^{ER} AOUT 2015 AU 31 JUILLET 2018**

Les organisations membres du CNIPT sont convenues de la fixation d'un calibre maximum selon les modalités suivantes.

Article 1

Le calibre maximum des pommes de terre de conservation produites en France et mises en vente sur le marché français de détail est fixé à 75 mm.

Article 2

Cet accord ne s'applique pas aux pommes de terre vendues séparément aux collectivités et restaurants, aux entreprises se chargeant de leur préparation avant la vente aux consommateurs, ainsi qu'aux pommes de terre destinées aux marchés extérieurs et à la transformation. Il ne s'applique pas aux pommes de terre de conservation provenant des autres états membres de l'Union Européenne.

Article 3

Les contrôles résultant de l'application du présent accord seront effectués par les agents du CNIPT.

Fait à PARIS, le 29 avril 2015
Le Président du CNIPT

Suivent les signatures des Organisations membres du CNIPT :

- Union nationale des producteurs de pommes de terre (UNPT)
- Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole (FELCOOP)
- Fédération française des négociants en pommes de terre de consommation et de semences (FEDEPOM)
- Syndicat national des courtiers en pommes de terre et fruits et légumes (SNCPT)
- Fédération du commerce et de la distribution (FCD)
- Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs (UNFD)